



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E46 du 29 novembre 2016 portant mise à jour du classement des installations de la Société MAJENCIA SA autorisée à exploiter une usine de fabrication de mobilier scolaire et de collectivités, 9 rue Jean Mermoz à BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2014-996 du 2 septembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sus la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 809 du 31 juillet 1978 autorisant la société BEHIN-ROBUSTACIER-MEUBLES (BRM) à exploiter une usine de fabrication de mobilier scolaire et de collectivités, 9 rue Jean Mermoz – ZI la Ferrière, sur la commune de BRESSUIRE ;

Vu le récépissé de déclaration n° 6171 délivré le 9 mai 2005 à la société EUROTOPS, relatif au transfert à son nom de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1978 précité et à la mise à jour des activités des installations ;

Vu les récépissés de transfert n° 4404 du 9 août 2005 et n° 4888 du 29 octobre 2009, au nom de la Société SAMAS France puis de la Société MAJENCIA SA, des actes administratifs susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4574 du 19 octobre 2006 modifiant les prescriptions relatives à la protection contre l'incendie au sein de l'établissement concerné ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5150 du 12 octobre 2011 relatif à la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1978 susvisé et à un projet de construction d'un bâtiment de stockage au sein d l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu les courriers de la Société MAJENCIA SA, des 6 novembre 2014, 31 août 2015, 17 mai 2016 et du courriel du 14 octobre 2015 demandant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au titre de diverses rubriques de la nomenclature des installations classées et déclarant l'exercice d'une activité relevant de la rubrique 2940 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 12 février 2015 et du 12 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société MAJENCIA SA sur la commune de BRESSUIRE, au 9 rue Jean Mermoz – Z.I. La Ferrière, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 809 du 31 juillet 1978 cité ci-dessus et les arrêtés préfectoraux complémentaires) n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1er de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 809 du 31 juillet 1978 autorisant la Société MAJENCIA SA, dont le siège social est situé Espace Néoffice – 24,25 quai Carnot 92210 SAINT CLOUD, à exploiter une usine de fabrication de mobilier scolaire et de collectivités, 9 rue Jean Mermoz – ZI la Ferrière à BRESSUIRE, fixant le tableau de classement des activités du site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2410-B1 antériorité	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	800 kW
2910-B2a antériorité	E	Combustion. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, et si la puissance thermique de nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse [...] ou de biogaz [...] ou de produit autre que de la biomasse issue de déchets [...]	2 MW
1532-3 antériorité	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets [...], ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 400 m ³
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage [...] des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]	105 kW

		2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	150 m ³
2940-2b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion de [...] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	20 kg/j
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	
4130-1 antériorité	NC	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	26 kW
4130-1 antériorité	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substance et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	0,4000 t
4150 antériorité	NC	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (SCOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	0,0002 t
4331 antériorité	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	9,9534 t
4510 antériorité	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	0,0358
4511 antériorité	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	0,0135 t
4722 antériorité	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	0,0500 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les autres prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 809 en date du 31 juillet 1978 susvisé ainsi que les prescriptions complémentaires visées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 4574 du 19 octobre 2006 et n° 5150 du 12 octobre 2011 susvisés, restent inchangées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées par cet arrêté ministériel ;

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des

installations classées sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe I de cet arrêté ministériel.

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement dans les conditions fixées à l'annexe II de cet arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de BRESSUIRE ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRESSUIRE, le maire de BRESSUIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Société MAJENCIA SA.

NIORT, le 29 novembre 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ